

DECISION N° 06/99/COM/UEMOA

PORTANT RECTIFICATION DE DECISIONS D'AGREMENT  
DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE  
LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Vu la décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu les décisions N° 04/98/COM/UEMOA du 03 juin 1998 et 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

DECIDE

### Article premier :

La décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- NTS 21 04 10 90 : seconde mention relative à l'entreprise Nestlé CI : dans la colonne "conditions d'agrément" **lire Q = 89,33 % au lieu de VA = 64,12 %**.
- NTS 27 10 00 69 : mention relative à l'entreprise SIFAL : dans la colonne "numéro matricule" **lire 1019 au lieu de 1079**.

### Article 2 :

La décision N° 04/98/COM/UEMOA du 03 juin 1998 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- NTS 21 04 10 10 : dans la colonne "numéro matricule" **lire 1029 au lieu de 1194**.
- NTS 21 04 10 90 : dans la colonne "numéro matricule" **lire 1029 au lieu de 1194**.

### Article 3 :

La décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- Lire "39 17 23 90 00 autres tubes et tuyaux en PVC", **au lieu de "39 17 29 90 00 tubes et tuyaux rigides en matières plastiques autres que pour canalisation"**.

Dans la colonne "numéro d'agrément" **lire 048 au lieu de 641**.

- NTS 39 04 22 00 00, 39 21 90 00 00, 39 23 30 00 00 dans la colonne "raison sociale" **lire "Industrielle Ivoirienne de Plastiques et de Caoutchouc (IIPC)" au lieu de "Industrie Ivoirienne du Caoutchouc"**.

Dans la colonne "adresse" **lire "01 BP 3979" au lieu de "01 BP 3978"**, le reste sans changement.

Article 4 :

La présente décision applicable dès sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03 MARS 1999

Pour la Commission de l'UEMOA,  
Le Commissaire chargé de l'intérim  
du Président



DOUA-BI Kalou

